**ARRETE N° 19/2025**

**portant interdiction temporaire de circulation**

**le dimanche 16 mars 2025**

**pendant le défilé de carnaval organisé**

**par l’association 1 Dieue 3 Soleil**

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu l’organisation du défilé de carnaval organisé par l’association 1 Dieue 3 Soleil le dimanche 16 mars 2025,

Vu le Code des Communes,

Vu le danger que représente la circulation,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** : Durant le défilé de carnaval, toute circulation routière sera interdite **le dimanche 16 mars 2025** à partir de 15 h dans les rues empruntées par les participants selon le parcours suivant : rue du Capitaine Marlin, rue de la Meuse, Quai de Londres, rue du Four, impasse des Lavoirs, rue du Pont Franquin, rue de la Clouère, rue de la Victoire, rue des Ecoles, impasse de la Dieue, rue Haute, rue du Château, rue de l’Eglise, rue du Tilleul, rue Haute et rue du Capitaine Marlin.

**ARTICLE 2 :** Le défilé sera encadré par des bénévoles, qui en assureront la sécurité.

**ARTICLE 3** : L’accès à ces rues sera laissé aux véhicules de secours et de gendarmerie.

**ARTICLE 4** : La signalisation correspondante sera mise en place.

**ARTICLE 5** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

* Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
* Monsieur le Directeur du SDIS
* Madame la Présidente de l’association 1 Dieue 3 Soleil.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 11 mars 2025.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.

*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maie soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet* [*www.telerecours.fr*](http://www.telerecours.fr)

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l’issue d’une période de deux mois. »*